

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060512_f_ge_o_01 vom 12. Mai 2006

FINMA Versicherungsrecht, 2006-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20060512_f_ge_o_01

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060512_f_ge_o_01 du 12 mai 2006

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20060512_f_ge_o_01 del 12 maggio 2006

Erwägungen

E. 19

mai 1997. Le 7 juin 2004, X a considéré en particulier que la nullité du contrat de leasing n'emportait pas l'inapplicabilité du contrat d'assurance et, le 18 juin 2004, LA Y a fait part d'une approche contraire, estimant de plus que l'appelante n'avait subi aucune conséquence économique du fait de son incapacité de travail. Selon arrêt du 8 octobre 2004, la Cour a annulé le jugement rendu le 4 septembre 2003, la nullité du contrat de leasing aboutissant à une impossibilité juridique de payer les redevances mensuelles convenues et partant la prestation d'assurance qui consistait dans le paiement de ces redevances en lieu et place du preneur de leasing. Les dépens de première instance et d'appel englobant une indemnité de procédure de 4'000 fr. ont été mis à la charge de X. I. Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt rendu le 8 octobre 2004 et a renvoyé la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants, frais (2'000 fr.) et dépens (2'500 fr.) à la charge de LA Y. Par l'interprétation du contrat d'assurance selon le principe de la confiance, la Cour n'ayant pas déterminé la volonté réelle des parties contractantes, il fallait relever que l'assurance collective mentionnée dans l'art. 8.1 des conditions générales du leasing avait pour titre "contrat d'assurance de solde restant dû sur crédit personnel et leasing" et que, par ce contrat, la banque protégeait son patrimoine contre le risque de ne pas être remboursée par ses débiteurs, que sa créance soit fondée sur un contrat de crédit personnel ou sur un contrat de leasing. Ainsi, le risque assuré existait également si le contrat de leasing était nul dans la mesure où la banque était titulaire d'une créance reposant sur une relation contractuelle de fait et que son besoin de couverture était le même que si le contrat avait été valable. Etant donné que cette créance (loyer équitable et indemnité pour détérioration) ne pouvait excéder ce qu'elle aurait perçu si le contrat de leasing avait été valable (ATF 110 II 244 consid. 2d; cf. art. 226i al. 1 CO in fine), la banque était en droit de penser de bonne foi que le contrat d'assurance pour solde restant dû couvrait également la créance fondée sur la relation contractuelle de fait. C/19248/1999

- 11/23 - La défenderesse ne pouvait dès lors invoquer l'impossibilité d'exécution du contrat d'assurance pour se soustraire à ses obligations. L'approche de la Cour basée sur les principes régissant les contrats complexes était également contraire au droit fédéral, étant donné que l'interprétation objective du contrat d'assurance permettait de conclure que celui-ci couvrait aussi le loyer équitable et l'indemnité pour détérioration en cas de nullité du contrat de leasing. Ce qui précède n'empêchait pas l'examen des conclusions libératoires de LA Y fondées sur le défaut de légitimation active de X, l'existence d'un motif de réticence et l'absence d'un dommage pour le preneur de leasing. J. Le 17 janvier 2006, les parties ont déposé des conclusions reprenant celles qu'elles avaient primitivement prises dans le cadre de la présente procédure d'appel. La cause a été plaidée lors de l'audience du 3

février 2006, les parties persistant dans leurs conclusions, et la cause a été retenue à juger. EN DROIT 1. L'appel principal est recevable comme la Cour l'a déjà constaté. Il en est de même de l'appel incident interjeté par la demanderesse dans ses conclusions subsidiaires qui reprennent d'ailleurs ses conclusions de première instance. 2. 2.1 Il est constant et non contesté que le litige opposant les parties a pour objet un contrat d'assurance conclu le 29 novembre 1995 par la C et l'appelante et que les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avfil 1908 (LCA / RS 221.229.1) sont applicables. 2.2 Le contrat de leasing concernant l'intimée et datant du 19 mars 1997 est donc antérieur au 30 septembre 1997, date de la résiliation anticipée du contrat d'assurance du 29 novembre 1995. L'expiration du contrat d'assurance est dès lors une circonstance dépourvue d'incidence par rapport au présent litige. 2.3 La constatation de la nullité du contrat de leasing en date du 19 mars 2004 n'a pas entraîné la caducité du contrat d'assurance du 29 novembre 1995 ainsi que le Tribunal fédéral l'a décidé et le montant de 23'600 fr. réclamé par l'intimée et correspondant aux redevances de leasing dues du 1 er octobre 1997 au 31 mai 1999 C/ 19248/ 1999

- 12/23 - est inférieure à la somme qu'elle a été condamnée à verser la C et qui représente 40'680 fr. en capital. La nullité du contrat de leasing du 19 mars 1997 est ainsi dépourvue d'importance par rapport aux faits de la présente cause et à la solution à donner au litige. 3. 3.1 A l'appui de son appel, la défenderesse conteste la légitimation active du preneur de leasing. La qualité pour agir ou pour défendre (légitimation active ou passive) appartient aux conditions de fond se rapportant à la prétention litigieuse. Elle relève donc du droit matériel (ATF 130 III 417 consid. 3.1 p. 424; 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1 a et les arrêts cités). La légitimation active ou passive se détermine selon le droit de fond et son défaut conduit au rejet de l'action, indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Ainsi, la reconnaissance de la qualité pour agir ou pour défendre signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur. Cette question doit être examinée d'office et librement (ATF 126 III 59 consid. 1 a et les arrêts cités; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 1 LPC). Du point de vue d'une assurance de solde restant dû et par rapport à la question de savoir si l'intimée est investie ou non de la légitimation active dont l'existence est contestée par l'appelante, il y a lieu de rappeler les éléments suivants : 3.2 En vue de déterminer le contenu d'un contrat d'assurance et des conditions générales qui en font partie intégrante, le juge doit, comme pour tout autre contrat, recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, en recherchant la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement sur la base d'indices. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la réelle volonté exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (application du principe de la confiance). Ce faisant, le juge doit partir de la lettre du contrat et tenir compte des circonstances qui ont entouré sa conclusion. D'après la jurisprudence, il sied de ne pas attacher une importance décisive au sens des mots, même clairs, utilisés par les parties (abandon de la Eindeutigkeitsregel). Il ressort de l'art. 18 al. 1 CO que, même en présence d'un texte clair, on ne peut exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation; même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire et indiscutable à première vue, il peut résulter du but poursuivi par les C, g2.48199,)

- 13/23 - parties ou d'autres circonstances que la lettre ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Finalement et de façon subsidiaire, lorsqu'il subsiste un doute quant à leur sens, les dispositions exclusivement rédigées par l'assureur, ainsi les conditions générales rédigées d'avance, doivent être interprétées en défaveur de leur auteur, conformément à la règle des clauses ambiguës (in dubio contra stipulatorem; Unklarheitsregel). L'art. 33 in fine LCA, qui prévoit que les clauses d'exclusion ne sont opposables à l'assuré que si elles sont rédigées de façon précise et non équivoque, en est une concrétisation. Selon la jurisprudence et la doctrine, pour que cette règle puisse être appliquée, il ne suffit pas que les parties soient en litige sur la signification à donner à une déclaration. Encore faut-il que celle-ci puisse être comprise de différentes façons (zweideutig) et qu'il soit impossible de lever autrement le doute créé, faute d'autres moyens d'interprétation (SJ 2003 I 315 et 316 consid. 3.1 et les références citées). 3.3 Les conditions générales auxquelles se réfère un contrat en font partie intégrante et lient leur signataire même s'il ne les a pas lues. Elles sont interprétées de la même manière que les clauses contractuelles (SJ 1999 I 401 consid. 3.1 p. 405 et les arrêts cités). 3.4 En l'espèce, les seuls documents contractuels concernant directement la demanderesse sont le contrat de leasing du 19 mars 1997 et les conditions générales qui s'y rattachent et qui en font partie intégrante. A cet égard, l'instruction de la cause n'a pas fait apparaître d'éléments particuliers permettant le recours à une interprétation subjective des normes contractuelles, de sorte qu'il y a lieu de procéder à une interprétation objective selon le principe de la confiance. Dans ce cadre, la seule disposition qui fait mention de l'assurance de solde restant dû est l'art. 8.1 à 8.5 desdites conditions générales et l'art. 8.3 se limite à indiquer que le preneur du leasing a reçu un exemplaire des conditions générales d'assurance. Cependant, il n'est pas précisé que celles-ci sont applicables et opposables à la demanderesse et cette précision quant à une prise de connaissance des conditions générales d'assurance est donc dépourvue d'incidence. Dès lors, par rapport aux principes rappelés ci-dessus sous consid. 3.2 et 3.3, il appert que les conditions générales d'assurance de solde restant dû ne sont pas englobées dans le contrat de leasing et que, sur un plan purement contractuel, le rapport d'assurance né entre la C et la défenderesse ne concerne que ces dernières en tant que parties contractantes en vertu du principe de la relativité des C i 1924811999

- 14/23 - obligations contractuelles (SJ 2005 I 437 consid. 4.2 p. 441; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 18 et 19). En d'autres termes, par rapport à l'appelante, le cadre contractuel la concernant est constitué par le seul art. 8.1 à 8.3 des conditions générales du contrat de leasing et, du point de vue des clauses concernant l'assurance de solde restant dû, le preneur de leasing se limite à donner son autorisation à tout médecin de donner des renseignements à son sujet. En conséquence, du point de vue de la conclusion du contrat d'assurance de solde restant dû, la demanderesse ne peut être considérée comme étant une partie contractante et être investie à ce titre de la légitimation active. 3.5 Le contrat de leasing à l'origine du présent litige prévoit que la C souscrit sur la tête du preneur de leasing une assurance collective de solde restant dû "sur crédit personnel et leasing" auprès de la défenderesse, assurance destinée à couvrir les risques découlant d'une incapacité de gain et d'une invalidité frappant le débiteur du prêt ou des redevances de leasing. 3.6 Un tel contrat s'inscrit dans la problématique des assurances d'autrui qui concernent des rapports d'assurance dans lesquels l'objet du contrat n'est pas le preneur lui-même ou ne lui appartient pas. Il y a assurance pour son propre compte lorsque le preneur assure sa personne, ses biens ou son patrimoine et assurance d'autrui lorsque ledit preneur assure un tiers, des biens ou le patrimoine d'autrui. La dénomination "assurance

pour compte d'autrui" se rapporte au domaine des assurances contre les dommages selon les art. 48 et ss LCA et ce type d'assurance est réglementé par les art. 16 et 17 LCA, de droit dispositif et se trouvant dans les dispositions générales de la LCA. Dans le domaine des " assurances de personnes", il s'agit d'une "assurance sur la tête d'un tiers" (SJ 1999 I 401 consid. 2.1 p. 404). Par rapport à une assurance de solde restant dû conclue dans le cadre d'un prêt bancaire en cas de décès et d'incapacité de travail de l'emprunteur, la Cour de céans a considéré qu'il s'agissait d'une assurance de patrimoine et non de personnes, la banque étant à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire (SJ 1999 I précité consid. 2 p. 403 et consid. 2.2 p. 404). Cela étant, le preneur d'assurance peut conclure le contrat à la fois dans son intérêt et dans celui de tiers. Dans cette éventualité, la garantie couvre alors simultanément le patrimoine du preneur et celui du ou des tiers concernés. La question doit être résolue selon l'intention probable des parties au moment de la conclusion du contrat. En matière d'assurances contre les dommages, il peut y avoir assurance mixte par la combinaison d'une assurance pour propre compte et d'une assurance pour compte d'autrui. Dans une telle situation, l'assurance pour C/ 19248/1999

- 15/23 - compte d'autrui lie l'assureur même si le tiers assuré ne ratifie le contrat qu'après le sinistre, ce qui implique que le tiers a un droit personnel à l'indemnité d'assurance (SJ 1999 I 401 consid. 3 p. 404 et 405). Sur le vu des faits dont elle était saisie, la Cour a retenu que les parties au contrat de prêt voulaient également assurer le patrimoine de l'emprunteur contre un appauvrissement résultant d'une obligation de rembourser les mensualités convenues en cas de survenance du risque et que le contrat de prêt contenait l'engagement de la banque de souscrire une assurance pour propre compte et compte d'autrui, l'emprunteur étant également bénéficiaire de la police collective (SJ 1999 I 401 consid. 3.2 p. 405 et 406). Toutefois, dans des arrêts postérieurs, la Cour a estimé que l'assurance de solde restant dû relevait d'une assurance de personnes, soit d'une assurance sur la tête d'autrui conclue dans le seul intérêt de la banque quand bien même le paiement des indemnités par l'assureur libérait l'emprunteur à due concurrence, l'assurance pour compte d'autrui n'étant possible qu'en matière d'assurance contre les dommages (ACJC 49/2000 du 14 janvier 2000 consid. 3; ACJC/1066/2001 du 12 octobre 2001 consid. 3). Ce faisant, la Cour s'est référée à la doctrine majoritaire qui considère que l'application des art. 16 et 17 LCA dans le cas d'une assurance de personnes est exclue, celle-ci étant régie par des dispositions spéciales, dont l'art. 87 LCA (cf. HASENBÖHLER, Commentaire bâlois, n. 12 et 13 ad art. 16 LCA et les références citées). Par rapport à cette problématique juridique et à l'incertitude qui en découle, il convient de déterminer si, en l'occurrence, on est ou non *en présence d'une assurance contre les dommages ou s'il s'agit d'une assurance de personnes et si, dans cette dernière éventualité, il est possible de retenir finalement la même solution que celle adoptée en présence d'une assurance contre les dommages conclue à la fois pour son propre compte et pour le compte d'autrui. 4. 4.1 Relativement aux assurances de dommages et aux assurances de personnes, il y a lieu à titre liminaire de remarquer que toutes les assurances servent à remédier à d'éventuels revers de fortune, de sorte que le critère décisif à prendre en considération pour opérer une distinction entre ces deux formes d'assurance ne doit pas résider dans leur but, mais dans les conditions mises aux prestations incombant à l'assureur. Pour qualifier une assurance, il faut d'abord savoir si la prestation de l'assureur est destinée à couvrir un dommage concret ou si elle est effectuée indépendamment de l'existence d'un tel préjudice. Elle revêtira un caractère compensatoire qui est celui de l'assurance de dommages lorsqu'elle ne dépend pas uniquement d'une C/19248/1999

- 16/23 - atteinte subie par une personne, mais qu'elle suppose en outre une perte patrimoniale (dommage au sens juridique causé par cette atteinte). Pour retenir la qualification d'une assurance de dommages, il faut être en présence d'un sinistre qui a causé une perte patrimoniale réelle et que les parties au contrat d'assurance aient fait de cette perte une condition autonome du droit aux prestations, alors qu'une telle exigence est étrangère à l'assurance de sommes (ou de personnes) pour laquelle la couverture dépend de la seule survenance de l'événement assuré, abstraction étant faite des conséquences de celui-ci (OLIVIER CARRÉ, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, 2000, p. 333 et 334; voir également ATF 119 II 361 consid. 4 p. 364). L'assurance de personnes est celle qui a pour objet une personne physique et qui veut que la prestation de l'assureur dépende généralement d'un événement qui atteint la personne de l'assuré et tel que la maladie, l'accident, la lésion corporelle, l'invalidité et le décès. Par rapport à l'assurance contre les dommages, l'assurance de personnes se caractérise par son caractère non indemnitaire; elle consiste dans une promesse de capital indépendante du montant effectif du préjudice subi par le preneur ou l'ayant droit. Il y a assurance de personnes uniquement lorsque les parties au contrat d'assurance n'ont subordonné la prestation de l'assureur dont le montant a été fixé lors de la conclusion du contrat qu'à la survenance de l'événement assuré, sans égard à ses conséquences pécuniaires. En revanche, on est en présence d'une assurance contre les dommages lorsque les parties au contrat d'assurance ont fait de la perte patrimoniale effective une condition autonome du droit aux prestations (ATF du 31 mars 2003 dans la cause 5C.3/2003 consid. 3.1 p. 6 et les références citées; ATF 119 II 361 consid. 4). En particulier, le dommage causé par une incapacité de travail ne constitue pas un dommage aux biens, mais à la personne. Cependant, si cette incapacité est liée à une diminution de son revenu, on est alors en présence d'une assurance contre les dommages. Il en est de même si une incapacité de gain est qualifiée comme un état de l'assuré, qui, par suite de maladie, d'accident ou d'infirmité, est empêché d'exercer sa profession ou de déployer une autre activité que l'on peut légitimement attendre de lui. Dans ce cas, ce n'est pas l'incapacité de travail qui est déterminante, mais l'incapacité de gain concrète, dépendant de la situation de l'assuré et des circonstances du cas particulier, ce qui implique l'existence d'une assurance contre les dommages (CARRÉ, op. cit., p. 334 et 335). 4.2 Selon l'art. 2 de la partie I du contrat d'assurance conclu par la C et l'appelante, les prestations assurées consistent dans les conséquences économiques résultant du décès et de l'incapacité de travail. A teneur de l'art. 8.1 des conditions générales du contrat de leasing, le contrat d'assurance litigieux couvre les risques d'incapacité de gain et d'invalidité et, dans C/19248/1999

- 17/23 - l'art. 1 des conditions générales d'assurance (CGA), il est simplement indiqué que la défenderesse garantit des prestations en cas d'incapacité de travail, prestations consistant dans le versement d'une rente temporaire d'un montant égal à la redevance de leasing. Dans la même perspective, ni l'art. 4 al. 1 ni l'art. 5 al. 2 CGA ne requièrent une perte de gain effective découlant de l'incapacité de travail, cette donnée ne figurant pas dans les éléments que doit contenir le rapport médical justifiant l'octroi aux prestations. En d'autres termes, ces trois dernières dispositions contractuelles sont essentiellement axées sur l'aspect médical que doit revêtir l'incapacité de travail et non sur la perte de gain qui en découle. En conséquence, pour qu'il y ait droit aux prestations assurées, il suffit que la personne assurée soit atteinte par une incapacité de travail sans qu'il soit nécessaire que cet état de choses aboutisse à une diminution de ses revenus entraînant une incapacité de payer les redevances dues. Dès lors, l'art. 3 al. 1 de la rubrique I du contrat d'assurance intitulée "Domaine

d'application et obligations réciproques des parties" et faisant état des conséquences économiques d'une incapacité de travail ne change en rien les considérations qui précèdent. En effet, toute incapacité de travail a en soi une incidence économique à court, moyen ou long terme, de sorte qu'à elle seule, la référence à ces conséquences économiques n'est pas déterminante et qu'elle ne suffit pas pour que soit retenue l'existence d'une assurance contre les dommages. D'autre part, cette clause relative à des conséquences économiques ne peut qu'être interprétée à la lumière des normes contractuelles rappelées ci-dessus, en ce sens qu'une perte de gain effective n'est pas requise en vue de l'obtention des prestations assurées, critère déterminant, et que l'on est bien de toute façon en présence d'une assurance de personnes ou de sommes. En résumé, il faut considérer, par application du principe de la confiance dans la mesure où la demanderesse n'a pas adhéré aux conditions générales d'assurance (voir ci-dessus consid. 3.3), que l'art. 3 al. 1 de la rubrique I du contrat d'assurance doit être comprise comme se rapportant au but de l'assurance et non aux conditions concernant l'octroi des prestations d'assurance et qu'ainsi, relativement à celles-ci, cette clause contractuelle n'est pas déterminante (CARRÉ, op. cit., p. 333). 4.3 Il résulte des considérations qui précèdent que les prestations de l'assurance de solde restant dû incombent à la défenderesse dès qu'il y a une incapacité de travail, mais indépendamment de la perte de gain susceptible d'en découler. C19248/1999

- 18/23 - A cet égard, la Cour se réfère à la décision qui a été prise le 18 mai 2004 par l'Office cantonal de l'Assurance-Invalidité et dont rien ne permet de remettre en question le bien-fondé, notamment dans la mesure où elle est postérieure à l'arrêt du Tribunal administratif datant du 31 août 1999 et elle considère ainsi que la demanderesse a été effectivement en incapacité de travail à partir du 19 mai 1997. 5. 5.1 Dans le cas particulier, l'assurance de solde restant dû a pour raison d'être d'assurer le paiement des redevances de leasing en cas d'incapacité de gain du débiteur de celles-ci. Dans cette éventualité, il a été convenu entre les parties intéressées que la C continuait à bénéficier du paiement des redevances convenues, la défenderesse se substituant au preneur de leasing, de façon que les redevances continuent d'être payées. Le contrat d'assurance ainsi conclu sert donc indiscutablement les intérêts de la banque qui, en cas de carence de son débiteur, subit une perte patrimoniale consistant dans le non-paiement des redevances dues. Cela étant, cette substitution a également pour effet de libérer à due concurrence le débiteur des redevances de leasing de son obligation de payer celles-ci et on doit dès lors considérer que l'assurance de solde restant dû a été également contractée dans l'intérêt du preneur de leasing. Ce dernier, à l'exemple de la banque, est dès lors tout autant intéressé au paiement desdites redevances par l'assureur dans la mesure où il en résulte l'extinction de l'obligation de paiement qui a été mise à sa charge et à laquelle les prestations de l'assurance mettent une fin à due concurrence. Dans la mesure où les conditions générales du contrat de leasing se réfèrent expressément à l'assurance de solde restant dû et aux conditions générales de celle-ci, on ne discerne pas sur quelles bases il y aurait lieu de faire abstraction de cette circonstance. 5.2.1 Du point de vue d'une assurance contre les dommages, on se trouverait ainsi en présence d'une assurance mixte pour propre compte et pour compte d'autrui dans le sens de la jurisprudence citée ci-dessus sous consid. 3.6. Qu'en est-il en l'espèce, le contrat conclu le 29 novembre 1995 par la C et l'appelante relevant d'une assurance collective de personnes ou de sommes ? 5.2.2 Du point de vue de la légitimation active de l'intimée, on doit se demander si l'art. 87 LCA ne pourrait pas trouver application dans le cas particulier, un contrat d'assurance collective au sens de cette disposition consistant dans une assurance de personnes (CARRÉ, op. cit., p. 437). C/19248/1999

- 19%23 - A teneur de l'art. 87 LCA, l'assurance collective contre les accidents ou la maladie donne au bénéficiaire, dès la survenance d'un accident ou d'une maladie, un droit propre contre l'assureur. Cette norme légale vise les contrats qui sont conclus d'abord dans l'intérêt du tiers assuré et qui présentent par là le caractère d'une stipulation pour autrui au sens de l'art. 112 al. 2 CO (ATF non publié du 31 mars 2003 dans la cause 5C.3/2003 consid. 3.3 p. 6 et 7). Par rapport à cette problématique, le Tribunal fédéral a considéré que l'art. 87 LCA n'était pas applicable dans le cas d'une assurance pour accidents souscrite par un club de football, intitulée "assurance casco-joueur" et prévoyant que l'indemnité d'assurance en cas d'invalidité ou de décès d'un joueur devait être versée à ce club indiqué comme "bénéficiaire en cas de décès". Les conditions générales annexées au contrat indiquaient expressément que la personne à assurer était un joueur et les parties contractantes avaient ainsi voulu assurer le dommage patrimonial que subirait le club en cas d'incapacité de jouer de la personne assurée du fait de l'importance des sommes payées par le club au moment de l'engagement du joueur et en garantie des indemnités de transfert versées pour certains joueurs. Cette assurance avait en outre été souscrite à la demande de tiers finançant le paiement de ces indemnités et, dans cette perspective, l'indemnité d'assurance perçue par le club devait être rétrocédée au tiers qui avait financé l'indemnité de transfert (ATF non publié précité, p. 2). Ainsi, dans une telle situation, il n'y avait pas place pour une stipulation pour autrui, l'indemnité d'assurance étant versée au club et l'assurance n'étant donc pas conclue au bénéfice ou dans l'intérêt du joueur, mais dans le seul intérêt du club preneur d'assurance. En pareil cas, on devait donc admettre que le preneur d'assurance était le seul ayant droit et que le joueur sur la tête duquel devait se réaliser l'événement assuré ne pouvait se prévaloir de l'art. 87 LCA, cette disposition ayant pour but d'éviter que le preneur d'assurance, s'agissant souvent d'un employeur, ne s'enrichisse au détriment des travailleurs en présence d'une assurance collective souscrite pour leur bien ou dans leur intérêt (ATF du 31 mars 2003 consid. 3.3 p. 6 et 7). Partant, il ne paraît pas que l'art. 87 LCA soit directement applicable en présence d'une assurance mixte intéressant tant le preneur d'assurance que la personne assurée. Il en découlerait donc que l'intimée ne serait pas investie de la légitimation active. Un tel résultat n'apparaît pas satisfaisant, ce d'autant que le Tribunal fédéral a considéré, par rapport à l'assurance de solde restant dû conclue par la C et la défenderesse que la banque n'était pas tenue à l'égard du preneur de leasing d'agir à l'encontre de l'assureur en l'absence de toute obligation contractuelle dans ce C'19248,1999

- 20/23 - sens, les obligations de la banque, à l'endroit de l'emprunteur ou du preneur de leasing, étant déterminées par le contrat de crédit personnel ou de leasing et par les conditions générales relatives à ces derniers (ATF non publié du 2 août 1999 dans la cause 5C.270/1998 consid. 3 p. 7 et 8). 5.2.3 Dans ces conditions, il convient d'examiner s'il est malgré tout possible d'appliquer au présent cas d'espèce l'art. 87 LCA par analogie, une application analogique des art. 16 et 17 LCA semblant exclue dans la mesure où cette première disposition légale constitue une disposition spéciale en matière d'assurances de personnes et qu'elle se rapporte spécifiquement au domaine de l'assurance collective (voir ci-dessus consid. 3.6 in fine). D'après la jurisprudence, l'application par analogie d'une disposition légale à un état de fait que cette disposition ne vise pas expressément suppose que l'idée fondamentale de cette règle concorde aussi avec le cas non réglé (ATF 113 III 116 = JdT 1989 II 130 consid. 3; ATF 101 III 34 = JdT 1977 II 3 consid. 2b). D'une part, il sied de remarquer que la couverture de l'incapacité de travail ou de gain relève généralement de l'assurance-maladie et accidents, que l'art. 87 LCA concerne aussi bien

l'assurance contre la maladie que celle contre les accidents et que cette disposition légale, d'après une jurisprudence cantonale parue in RBA IV n. 268, est applicable à toutes les assurances collectives en général (CARRÉ, op. cit., p. 437). D'autre part, le fait de priver le débiteur des redevances de leasing de pouvoir procéder contre l'assureur aurait pour effet, en cas de refus de la banque d'agir contre ce dernier, d'appauvrir le preneur de leasing en l'empêchant de bénéficier des prestations d'assurance. En effet, la banque serait toujours en mesure de recourir à l'exécution forcée contre lui et de l'obliger ainsi à verser des mensualités dont il devrait être libéré du paiement en cas d'incapacité de travail. En d'autres termes, dénier la légitimation active au tiers assuré permettrait à la banque d'obtenir de lui des prestations qu'elle ne devrait pas en principe lui réclamer, situation proche de la raison d'être de l'art. 87 LCA, disposition destinée à empêcher un enrichissement de l'employeur qui souscrit une assurance collective en faveur des travailleurs à son service, s'agissant in casu de prévenir un appauvrissement du preneur de leasing au cas où l'assureur ne se substituerait pas à lui du point de vue des redevances dues. Rien ne paraît donc s'opposer à une application par analogie de l'art. 87 LCA en l'espèce. 5.2.4 Dès lors, la Cour considère que l'intimée est bien investie de la légitimation active par le recours à une application analogique de l'art. 87 LCA. C/I9248/1999

- 21/23 - 6. L'assurance de solde restant dû étant une assurance de personnes ou de sommes, l'argumentation de l'appelante relative à une absence de preuve d'un dommage est dépourvue de tout fondement. 7. Sur le vu de l'état de fait qui précède, il appert que la demanderesse n'a pas confirmé de manière véridique ne pas souffrir d'un trouble de santé nécessitant un traitement ou un suivi médical, point faisant l'objet de l'art. 8.2 des conditions générales du leasing. Toutefois, la question de savoir si, ce faisant, la demanderesse a commis ou non une réticence peut demeurer indécise, étant donné que, de toute manière la défenderesse n'a pas respecté le délai de quatre semaines prévu par l'art. 6 LCA, s'agissant d'un délai de péremption dont la non-observation entraîne la déchéance de l'assureur de se prévaloir de la réticence (CARRÉ, op. cit., p. 148). En effet, l'appelante ne s'est prévalue d'une réticence que par son courrier du 5 février 1998, alors qu'elle en avait eu connaissance le 4 décembre 1997 (voir ci-dessus lettre D), son médecin-conseil devant être considéré comme étant son auxiliaire, dont les actes ou omissions sont opposables à la défenderesse, plus exactement à ses organes, comme s'ils étaient les leurs (voir ATF 111 II 504 = JdT 1986 I 323 consid. 3a p. 324). Ainsi, force est de constater que l'appelante est déchue de son droit de se prévaloir d'une réticence à l'encontre de la demanderesse. 8. Etant donné que celle-ci a été effectivement en incapacité de travail à partir du 19 mai 1997, il appert que les conditions relatives à l'octroi du versement d'une rente temporaire correspondant aux redevances de leasing sont réalisées pour la période allant du 1 octobre 1997 au 31 mai 1999 et qu'il y a matière à intervention de la défenderesse, la somme de 23'600 fr. à allouer étant sensiblement inférieure au montant que reste devoir l'intimée à la C (voir ci-dessus consid. 2.3). Cela étant, le premier juge a condamné à juste titre l'appelante à s'acquitter des prestations d'assurance dues en mains de la C. En effet, il résulte du contrat d'assurance conclu le 29 novembre 1995 que la rente temporaire assurée est destinée à remplacer, selon l'art. 1er des conditions générales d'assurance, les redevances de leasing pour correspondre à leur montant et que c'est la banque qui peut prétendre au paiement de la rente à teneur de l'art. 4 desdites conditions générales. Par rapport à cette problématique, la légitimation active concédée à l'intimée ne peut dès lors porter que sur une obligation de faire, s'agissant d'obtenir de l'appelante l'accomplissement d'une action précise destinée à exécuter le contrat C19248:1999

- 22/23 - d'assurance par le versement à la C de la rente temporaire due (voir ENGEL, op. cit., p. 84 et 85). Ce faisant, le Tribunal n'a pas statué ultra petita, étant donné que l'intimée agissait en exécution du contrat d'assurance; dans ce cadre, il pouvait, sans dénaturer les prétentions de la demanderesse, interpréter celles-ci et en corriger la teneur en fonction de la situation de droit se présentant à lui (cf. BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 10 lit. b etc ad art. 154 LPC). 9. La quotité de la somme réclamée à la défenderesse n'a pas été critiquée au stade de l'appel et il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur cette question. 10. En conclusion, les appels principal et incident ne sont pas fondés. Le fait qu'il ne soit pas donné suite aux conclusions subsidiaires de l'intimée n'a pas d'incidence sur le sort des dépens, étant donné que la demanderesse a sollicité principalement la confirmation de la décision déferée et que cette question ne revêt un aspect que très secondaire. Ainsi, l'appelante sera condamnée à l'intégralité des dépens de deuxième instance. C/19248/1999

- 23/23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.